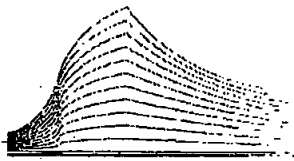


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MOTIVÉ ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 754



Numéro du répertoire
2015 / 100
Date du prononcé
24 février 2015
Numéro du rôle
2014/AN/5
En cause de :
ONSS C/ SA. BOULANGERIE NELIS ET FILS

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

+ Sécurité sociale – cotisations patronales de sécurité sociale – récupération – prescription – acte interruptif ; Loi 27/6/1969, art.42
Sécurité sociale – cotisations patronales de sécurité sociale – base de calcul - rémunération – notion - prime de fin d'année – primes dues en vertu de conventions collectives sectorielles et au paiement desquelles les travailleurs ont renoncé; Loi 27/6/1969, art. 14 ; AR 28/11/1969, art. 34 ;

COVER 01-00000104790-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE :

Office National de Sécurité Sociale, en abrégé l'ONSS, Direction Recouvrement Judiciaire, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11, Inscrite à la BCE sous le n° 0206.731.645

partie appelante représentée par Maître Julie KAMPENERS, substituant son confrère Maître Jean PROESMANS, avocat à 5101 ERPENT, rue de la Pavée, 7/1

CONTRE :

SA. BOULANGERIE NELIS ET FILS, dont le siège social est établi à 5330 ASSESSE, Place Communale, 14, Inscrite à la BCE sous le n° 0428.589.352

partie intimée représentée par Maître Nathalie ROBERT substituant son confrère Maître Sébastien HUMBLET, avocat à 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Prince de Liège, 91 boîte 9

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le Jugement, rendu entre parties le 14 février 2013 par le tribunal du travail de Namur, R.G. 11/1758/A-11/1759/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 10 janvier 2014 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 18 février 2014 fixant un calendrier procédural et la date des plaidoiries au 27 janvier 2015 ;
- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 31 mars 2014 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposée au greffe le 26 janvier 2015 et celui de la partie intimée déposé à l'audience du 27 janvier 2015 ;



Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 27 janvier 2015 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

I L'OBJET DU LITIGE

1..

La procédure a été initiée par deux citations de l'Office national de sécurité sociale, ci-après dénommé l'ONSS, des 24 juin et 14 septembre 2005.

L'ONSS réclamait le paiement par la s.a. Boulangerie Neils et fils, ci-après dénommée la Société, de 16.894,62 euros et de 39.563,63 euros de cotisations sociales, majorées des intérêts sur les sommes de 11.528,19 euros et 28.875,52 euros à partir, respectivement, des 3 mai et 3 juillet 2005. Ces cotisations concernent le quatrième trimestre de 1999, les premiers et quatrièmes trimestres des années 2000 et 2001 et le premier trimestre de l'année 2002.

L'ONSS demandait également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par le jugement attaqué¹, le tribunal du travail a joint les deux demandes de l'ONSS, les a déclarées recevables mais non fondées.

Il a également condamné l'ONSS aux dépens de la Société, soit 1.100 euros d'indemnité de procédure.

3.

Par son appel, l'ONSS demande la réformation du jugement en ce qu'il a rejeté sa demande originale. Il demande également les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

4.

La Société demande quant à elle la confirmation du jugement attaqué et les dépens d'appel.

II LES FAITS

5.

La Société exploite une boulangerie et occupe environ vingt travailleurs.

¹ Trib. trav. Namur (6^{ème} ch.), 14 février 2013, R.G. n° : 11/1758/A et 11/1759/A.



6.

Depuis 1985, la Société a convenu avec ses ouvriers de ne pas leur payer les primes annuelles de fin d'années dues en vertu de conventions collectives de travail sectorielles.

Chaque année au début du mois de janvier et pour la dernière fois en janvier 2001, elle a conclu un accord, qualifié de « convention collective » signé par l'ensemble de ses ouvriers par lesquels ces derniers « certifie(nt) n'avoir reçu aucune gratification et prime de fin d'année (mention de l'année précédant celle de la conclusion) qui découle d'une bonne situation d'emploi au vu de la conjoncture actuelle ».

Par ailleurs, le 5 janvier 1998, un accord collectif a également été conclu portant sur la période du 5 janvier 1998 au 5 janvier 2002 et prévoyant, dans le cadre d'une transformation de l'atelier et de l'achat de nouveau matériel :

- Le gel des qualifications horaires, sauf les indexations légales ;
- La garantie du maintien du volume d'emploi malgré la modernisation ;
- L'actualisation le 5 janvier 2002 du statut social avec le taux de travail horaire, sans mise en demeure et sans effet rétroactif ;
- L'officialisation de la prime de fin d'année légale à partir de 2002, mettant fin aux conventions collectives.

La cour interprète cette convention comme un accord portant, pour les années concernées, sur la non-adaptation des salaires aux barèmes sectoriels et le non-paiement des primes de fin d'année, en échange du maintien du volume d'emploi.

7.

En octobre 2004, l'administrateur-délégué de la Société a été interrogé par l'Inspection sociale au sujet des cotisations de sécurité sociale sur les primes de fin d'année de 1999, 2000 et 2001, qui forment l'objet du litige.

Il a refusé de régulariser la situation, dans l'attente d'une transaction.

L'Inspection sociale a alors décidé de procéder à une régularisation d'office des cotisations et a transmis le dossier à l'ONSS.

8.

Le 27 janvier 2005, l'ONSS a écrit à la Société un courrier recommandé daté du 26 janvier pour lui indiquer avoir procédé à la régularisation des cotisations sur les primes de fin d'année de 1999, pour un montant de 11.528,19 euros. L'ONSS indiquait que la régularisation des primes de 2000 et 2001 parviendrait plus tard à la Société.

Il invitait cette dernière à procéder au paiement de 11.528,19 euros, faisait toutes réserves quant à l'application de majorations, intérêts de retard et autres indemnités et informait enfin la Société que son courrier avait pour objet d'interrompre la prescription.



III LA POSITION DES PARTIES

La position de l'ONSS

9.

L'ONSS demande la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré sa demande non prescrite.

Il fait valoir que la question de la renonciation par un travailleur à son droit à la rémunération reste controversée. En effet, le non-respect des conventions collectives de travail est sanctionné pénalement, ce qui peut leur donner un caractère d'ordre public.

L'ONSS indique encore que, si même les renonciations aux primes de fin d'année étaient légalement possibles, elles ne lui seraient pas opposables. Il est en effet communément admis que l'ONSS est en droit de réclamer des cotisations sur des primes non payées. Par ailleurs, les travailleurs ne peuvent renoncer qu'à la partie nette de leur rémunération, la différence entre le brut et le net restant due à l'ONSS. La doctrine serait bien fixée en ce sens, de même que la jurisprudence de la cour de cassation.

Enfin, il ne peut être question de discrimination dans la mesure où l'ONSS est tiers tant au contrat qu'à la renonciation mais qu'il peut néanmoins se prévaloir des critères de rémunération minimale tels qu'ils ressortent d'une convention collective rendue obligatoire par arrêté royal.

La position de la Société

10.

La Société réitère l'argument de prescription qu'elle avait soulevé en première instance.

Elle fait valoir que la demande est prescrite pour ce qui concerne le premier trimestre de 2000, le courrier du 26 janvier 2005 ne concernant que le quatrième trimestre de 1999.

Par ailleurs, l'ONSS ne peut être suivi en ce qu'il avance que la prescription n'aurait pris cours que le 17 octobre 2004 lorsqu'il a été informé de sa créance.

Elle indique en outre n'avoir évidemment pas été de mauvaise foi.

La Société souligne par ailleurs qu'il convient de s'interroger sur la valeur du courrier du 26 janvier 2005, compte tenu notamment de ce qu'il ne comporte aucune justification et que ce n'est qu'ensuite que l'extrait de compte a été établi. Par conséquent, la demande de l'ONSS serait également prescrite en ce qui concerne le quatrième trimestre de 1999.



11.

En ce qui concerne les cotisations proprement dites, la Société estime qu'elles ne sont pas dues.

Elle souligne que les travailleurs n'ont jamais émis la moindre réclamation et que l'auditorat du travail a classé sans suite le dossier qu'il avait envisagé de diligenter.

La Société indique que les cotisations sont dues sur la rémunération à laquelle les travailleurs ont droit. Or, les travailleurs n'avaient pas de droit à la rémunération puisqu'ils y avaient renoncé. Il ne peut non plus être question de paiements accomplis en contrepartie du travail puisque rien n'a été payé. Enfin, aucune retenue en faveur de l'ONSS n'était non plus possible en l'absence de paiement aux travailleurs.

La Société considère que les renonciations des travailleurs étaient valides.

En effet, les dispositions des conventions collectives de travail sont de nature impérative, de sorte qu'il est possible d'y renoncer après la période d'impérativité, une fois le droit né. Doctrine et jurisprudence sont fixées en ce sens pour reconnaître une possibilité de renoncer à la rémunération d'un mois écoulé.

La Société indique qu'il n'y a eu aucun préjudice dans le chef des travailleurs, leur accord étant donné en échange d'un engagement de maintien de l'emploi dans une conjoncture difficile.

Elle conteste par ailleurs les arguments de l'ONSS selon lesquels les accords avec les travailleurs ne lui seraient pas opposables. Il serait selon elle un non-sens que l'ONSS soit en droit de réclamer des cotisations chaque fois que les parties s'accordent sur une réduction de la rémunération.

Subsidiairement, la Société considère que l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 pourrait être discriminatoire s'il devait être interprété comme le suggère l'ONSS. Il établirait en effet une différence de traitement entre employeurs selon que l'accord avec un travailleur porte sur une augmentation ou une diminution de la rémunération.

12.

Subsidiairement, la Société estime que l'ONSS a négligé fautivement de diligenter la procédure, ce qui lui cause un préjudice qui peut être réparé par le rejet de la demande de majorations pour les périodes du 15 septembre 2006 au 17 octobre 2011 et 15 mars 2013 au 14 février 2014.

13.

Plus subsidiairement encore, la Société estime que la seconde citation de l'ONSS était superflue et que son coût doit lui être délaissé. De même, l'indemnité de procédure devrait



être réduite à 1.100 euros compte tenu de sa situation financière et de l'absence de complexité de la cause.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

14.

Il ne résulte d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

15.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

16.

Les cotisations litigieuses sont les cotisations sociales ordinaires calculées sur les primes de fin d'année des ouvriers de la Société des années 1999, 2000 et 2001 (il s'agit des cotisations des quatrièmes trimestres de 1999, 2000 et 2001) ainsi que les cotisations annuelles de vacances rectifiées (code 132 sur les extraits de compte de l'ONSS) pour tenir compte de ces mêmes primes pour ces mêmes années (il s'agit des cotisations des premiers trimestres de 2000, 2001 et 2002).

La prescription

17.

Selon l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 dans sa version applicable entre l'année 1999 et les citations introductives d'instance, les créances de l'ONSS à charge des employeurs assujettis à la loi se prescrivaient par cinq ans. La réduction de ce délai à trois ans par l'article 33 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale n'est en effet entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2009.

En vertu de l'alinéa 3 du même texte, dans sa même version et depuis la modification apportée par la loi du 25 janvier 1999 portant des dispositions sociales, la prescription est interrompue notamment par une lettre recommandée adressée par l'ONSS à l'employeur.



18.

Conformément à l'article 34, avant dernier alinéa, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations dues pour le trimestre venu à expiration doivent être payées par l'employeur au plus tard le dernier jour du mois qui suit ce trimestre.

Le droit dont dispose l'ONSS pour introduire une action en paiement des cotisations du trimestre écoulé ne naît qu'après l'expiration de ce délai, de sorte que le délai de prescription ne prend dès lors cours qu'à partir de ce moment².

19.

En l'espèce, pour le quatrième trimestre de 2000, les premier et quatrième trimestre de 2001 et le premier trimestre de 2002, il n'est pas contesté que la prescription n'était pas acquise au moment de la citation du 14 septembre 2005 qui les visait.

20.

Pour le quatrième trimestre de 1999, la prescription a pris cours le lendemain du dernier jour du mois suivant ce trimestre, soit le 1^{er} février 2000. Elle était donc normalement acquise le 31 janvier 2005.

Pour le premier trimestre de 2001, la prescription a pris cours le lendemain du dernier jour du mois suivant ce trimestre, soit le 1^{er} mai 2000. Elle était donc normalement acquise le 30 avril 2005.

La citation qui concernait ces deux trimestres est celle du 24 juin 2005.

Pour ces deux trimestres, se pose donc la question de l'existence d'un acte interruptif de la prescription, en principe acquise avant l'acte introductif d'instance.

21.

Le courrier du 27 janvier 2005 est, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 27 juin 1969, un tel acte interruptif.

Il était valide en ce qu'il comportait une sommation explicite de payer les cotisations afférentes à la prime de fin d'année 1999 (soit la cotisation ordinaire rectifiée du 4^{ème} trimestre de 1999 et la cotisation de vacances rectifiée du 1^{er} trimestre de 2000, puisque le montant de 11.528,19 euros réclamé par ce courrier inclut ces deux éléments, ainsi que cela résulte de sa comparaison avec les extraits de compte), que le montant de ces cotisations

² Cass., 22 septembre 2008, J.T.T., 2009, p. 24; Cass., 20 mai 1985, Pas., p. 1171; M. Dumont, « La prescription » in J.F. Neven et S. Gilson (dir.), *La sécurité sociale des travailleurs salariés – Assujettissement, cotisations, sanctions*, Larcler, 2010, p. 305.



était précisément établi, que ce courrier était adressé par recommandé et qu'il mentionnait explicitement son effet interruptif de la prescription.

Ce courrier est intervenu dans le délai de prescription originale pour les deux trimestres qu'il visait. Il n'était pas non plus éloigné de la citation introductive d'instance d'un délai supérieur au délai de prescription qu'il a fait courir à nouveau.

22.

Il découle de ce qui précède que les demandes originales de l'ONSS n'étaient prescrites dans aucune de leurs composantes.

La déduction des cotisations

23.

Selon l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur base de la rémunération des travailleurs ; toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. Il n'est pas contesté que ces extensions ou exclusions ne sont pas d'application en l'espèce.

Le deuxième paragraphe de la même disposition énonce que la notion de rémunération est déterminée par l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ; toutefois, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, élargir ou restreindre la notion ainsi déterminée. Ici encore, il n'est pas contesté que ces extensions ou exclusions ne sont pas d'application en l'espèce.

24.

L'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs définit la rémunération comme :

- 1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;
- 2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;
- 3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

25.

Il n'est pas contesté que les primes de fin d'année allouées aux travailleurs pour le travail effectué en exécution de leur contrat de travail sont des rémunérations entrant en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale³.

³ Cass. 29 octobre 1979, *Pas*, 80, p. 274 ; Cass., 26 février 1979, *Pas.*, p. 764 ; Cass., 3 avril 1978, *Pas.*, p. 850.



26.

Selon l'article 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les cotisations sont exigibles à l'expiration du délai pour lequel elles sont dues, en raison de l'occupation au cours de cette période.

27.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'obligation de payer les cotisations n'est pas subordonnée *au paiement* de la rémunération à laquelle le travailleur peut prétendre, mais seulement à l'*obligation* de cette rémunération.

Par conséquent, la circonstance qu'alors que la rémunération lui est effectivement due en raison de l'exécution des prestations de travail convenues, un travailleur ne prétend plus à cette rémunération ou convient avec l'employeur de sa réduction ou du non-paiement, n'empêche pas que des cotisations de sécurité sociales soient dues sur cette rémunération⁴.

28.

Par ailleurs, une disposition impérative fait obstacle à ce qu'il soit, anticipativement, dérogé valablement au droit qui en résulte. Dès qu'elle a cessé d'être impérative au profit du bénéficiaire, pareille disposition n'est plus que supplétive⁵.

29.

Il découle de la combinaison de ce qui précède que l'obligation de payer les cotisations sociales portant sur une rémunération due en vertu d'une disposition de nature impérative ne peut être écartée par un accord ou une renonciation des travailleurs à cette rémunération.

En effet, soit cet accord est donné avant que le droit ne soit acquis est il est sans valeur, soit cet accord est postérieur à l'acquisition du droit et ne porte par conséquent que sur une renonciation au paiement de la rémunération due, sans empêcher que des cotisations de sécurité sociales soient dues à l'ONSS sur cette rémunération.

⁴ Cass., 18 novembre 2002, *Pas.*, n° 611 (cet arrêt concernait des primes de fin d'années auxquelles il a avait été renoncé par le travailleur); Cass., 16 septembre 1985, *Pas.*, 1986, n° 29. Voy aussi J.F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, Larcler, 2014, 2^{ème} éd., n° 159; W. Van Eeckhoutte, *Sociaal compendium Socialezekerheidsrecht 2014-2015*, Kluwer, n° 10531 et les références citées; P. Denis, *Droit de la sécurité sociale*, Larcler, 1993, tome I, n°28.

⁵ Cass., 13 octobre 1997, *Pas.*, n° 402; Voy. aussi Cass., 7 décembre 1992, *Pas.*, p. 1341; M. Jamoulle, *Le contrat de travail*, Ed. de la Faculté de droit de Liège, 1986, tome 2, n. 364 et les références citées; W. Van Eeckhoutte, *Compendium social – Droit du travail – 2013-2014*, Kluwer, n° 4862 et ss.; S. Van Wassenhove, « La renonciation en droit du travail », *J.T.T.*, 2007, p. 409.



30.

Le droit à la prime de fin d'année dans le secteur des boulangeries résulte de la convention collective de travail du 17 mai 1995 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative à une prime de fin d'année aux ouvriers et ouvrières des boulangeries industrielles et artisanales, pâtisseries artisanales, glaciers et confiseurs artisanaux et des salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 30 août 1996.

Selon l'article 2 de cette convention, les parties signataires conviennent d'octroyer aux ouvriers et ouvrières une prime de fin d'année. Cette prime correspond, pour les ouvriers et ouvrières occupés depuis douze mois, à un montant minimum de 4 1/3 semaines de rémunération brute.

Conformément à l'article 8 de la même convention, sauf autres dispositions convenues au niveau de l'entreprise, la prime de fin d'année est payée avant le 25 décembre de l'année calendrier en cours pour les ouvriers et ouvrières en service au moment du paiement et, pour les autres ouvriers et ouvrières, au moment où ils quittent l'entreprise.

Le droit au paiement de la prime de fin d'année tiré individuellement par les travailleurs de ces dispositions sectorielles est de nature impérative en leur faveur. Il en découle qu'il ne peut être renoncé par ces derniers qu'au paiement des primes ainsi instaurées et ce uniquement après que ce droit ait été acquis, c'est-à-dire après la date prévue pour ce paiement.

31.

En l'espèce, pour la prime de fin d'année 2001, aucune renonciation des travailleurs n'est démontrée qui serait postérieure à l'acquisition de leur droit, c'est-à-dire à la date de paiement prévue de cette prime.

Le seul accord déposé qui est susceptible de viser cette prime est l'accord conclu en janvier 1998 et portant sur les années 1997 à 2001.

Cette renonciation anticipée au bénéfice d'une disposition impérative d'une convention collective de travail rendue obligatoire était irrégulière et donc sans effet.

Elle ne pouvait partant avoir pour effet de dispenser la Société de son obligation de payer la prime de fin d'année 2001 et, par conséquent, de l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale, ordinaires et de vacances, sur cette rémunération due.

32.

Pour ce qui concerne les primes de fin d'année de 1999 et 2000, la renonciation *a posteriori*, respectivement les 5 janvier 2000 et 5 janvier 2001, des travailleurs à demander le paiement



de ces éléments de rémunération qui leur étaient dus n'empêchait pas que des cotisations de sécurité sociales soient dues à l'ONSS sur cette rémunération.

33.

Ni l'absence de réclamation des travailleurs ni le classement sans suite par l'auditorat du travail ne modifient les appréciations qui précèdent, pas davantage que les considérations émises sur la conjoncture difficile connue par la Société ou encore que la circonstance, non démontrée, qu'elle aurait tenu ses engagements de maintien du niveau de l'emploi.

34.

La problématique de discrimination potentielle avancée par la Société est enfin manifestement inexistante. Qu'ils concluent avec leurs travailleurs des accords sur une augmentation ou sur une diminution de la rémunération, tous les employeurs sont traités de manière identique par l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 en étant également tenus au paiement des cotisations sociales sur la rémunération due, indépendamment de son paiement.

Il n'y a par conséquent pas lieu, conformément à l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle de saisir celle-ci de la question préjudicielle suggérée par la Société.

Par ailleurs, comme il a été dit, la Société n'a pas convenu valablement d'une diminution des rémunérations de ses travailleurs. Elle a uniquement convenu, pour les années 1999 et 2000, du non-paiement d'une partie de ces rémunérations. Elle ne s'identifie donc pas aux catégories d'employeurs que sa question préjudicielle entend comparer.

35.

Le montant des cotisations réclamées par l'ONSS sur les primes de fin d'années des années 1999, 2000 et 2001 n'est pas contesté en tant que tel.

36.

Il découle de tout ce qui précède que les demandes originales de l'ONSS sont fondées dans leur principe.

Il y a lieu de réformer le jugement sur ce point.

Les intérêts

37.

Même si la mise en état de la présente procédure n'a assurément pas été accomplie avec célérité, la cour du travail estime ne pas pouvoir en déduire l'existence d'une faute de l'ONSS justifiant la suspension du cours des intérêts prévus par la loi du 27 juin 1969.



Il en va notamment ainsi dans la mesure où la Société disposait de la possibilité de procéder à des paiements conservatoires pour éviter le cours des Intérêts, de même que de la possibilité de faire en sorte que le litige soit tranché dans des délais bien plus brefs que ceux qu'elle reproche à l'ONSS, par exemple par une mise en état contrainte ou par la signification du jugement attaqué.

Les dépens

38.

En application de l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à charge de la Société, partie succombante.

Leur montant est réservé, faute d'avoir été liquidé par l'ONSS.

L'exécution provisoire

39.

Dès lors que les voies de recours extraordinaires, seules ouvertes contre le présent arrêt, sont sans effet suspensif, la demande de l'ONSS de le voir déclarer exécutoire par provision est sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et fondé;

Statuant par voie de dispositions nouvelles, sauf en ce qui concerne la recevabilité des demandes ;

Dit les demandes originaires de l'Office national de sécurité sociale fondées ;



Condamne la s.a. Boulangerie Nells et fils au paiement à l'Office national de sécurité sociale des sommes de 16.894,62 euros et de 39.563,63 euros de cotisations sociales, ainsi qu'aux intérêts courant au taux légal sur les sommes de 11.528,19 euros et 28.875,52 euros à partir, respectivement, des 3 mai et 3 juillet 2005 et jusqu'au complet paiement ;

2.

Délaisse à la s.a. Boulangerie Nells et fils ses dépens de première instance et d'appel et la condamne aux dépens de première instance et d'appel de l'Office national de sécurité sociale, non liquidés.

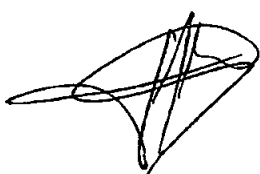
3.

Dit la demande d'exécution provisoire sans objet.

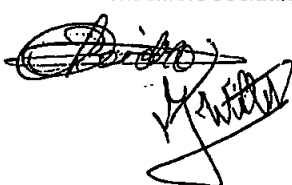
Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur,
Jacques WILLOT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier



Les Conseillers sociaux,



Le Président,



et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le vingt-quatre février deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



Le Président.



PAGE 01-00000104790-0014-0014-01-01-4

